

17 - Mise en œuvre du décret n° 2014-922 du 18 août 2014 instaurant un échelon spécial pour les Médecins hors classe

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'article 78-1 de la loi n° 64-53 stipule que lorsque le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

I - Accès à l'échelon spécial

L'accès aux échelons spéciaux peut faire l'objet de règles particulières. Il peut en effet être limité, soit par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, comme c'est le cas pour l'avancement de grade, soit en référence à un effectif maximal déterminé par le statut particulier en fonction de la strate démographique de la collectivité.

Dans ce cas, l'avancement à l'échelon spécial est subordonné, dans les conditions fixées par le statut particulier concerné, à l'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Le décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, crée un échelon spécial pour les médecins hors classe à compter du 1^{er} septembre 2014.

II - Les conditions d'accès

L'accès à l'échelon spécial n'est pas un avancement d'échelon de droit commun. Il a en effet lieu selon des modalités spécifiques : pour pouvoir accéder à l'échelon spécial, le fonctionnaire doit :

- avoir été inscrit, après avis de la CAP, à un tableau annuel d'avancement établi au choix,
- justifier d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de médecin hors classe, cette condition étant exigée pour l'inscription au tableau d'avancement.

Le nombre maximum d'agents pouvant être promus à l'échelon spécial sera déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions ; ce taux est fixé par délibération, après avis du comité technique (art. 78-1 et art. 49 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) dans la limite de 34 % (art. 14. II décret 92-851 du 28 août 1992).

Il est proposé que le taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions soit de 34 %. La proposition sera également soumise à un prochain Conseil Municipal.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le taux de promotion proposé.

«M. LE MAIRE : C'est la loi qui nous demande d'instituer cela donc on respecte la loi. Pas d'oppositions, pas d'abstentions, c'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 18 décembre 2014.